

lorsqu'il a investi le donataire d'une action pour le forcer à la délivrer. *Is qui actionem habet ad rem, jam ipsam rem habere videtur.*

D'un autre côté, donner aux héritiers une action en nullité que n'a pas le donateur, permettre aux héritiers d'ébranler une donation parfaite entre le donataire et le donateur, c'est sortir des règles. C'est se jeter hors de la nature des contrats pour s'attacher à l'arbitraire dans un intérêt de faveur.

Le Code Napoléon est même allé plus loin que le droit romain. Non-seulement, par le consentement, la donation est parfaite, mais encore la propriété est transférée. Au reste, le Code n'a fait ici qu'être fidèle à son système général, d'après lequel la tradition a cessé d'être nécessaire pour la translation de la propriété.

1145. Ainsi donc, le consentement seul, par la puissance unique de la volonté, opère un effet définitif, un vrai dessaisissement. Il équivaut à la tradition même; non-seulement, il forme ce que quelques jurisconsultes appelaient la tradition de droit (1), mais encore il dispense de la tradition de fait, qui, dans l'ancien droit, devait suivre la tradition de droit (2). C'est pourquoi, l'art. 938 se servant d'une locution qui peut paraître étrange aux personnes peu versées dans la connaissance des précédents, mais parfaitement explicable pour ceux qui les ont étudiés, dit que la donation est parfaite *sans autre tradition*, ce qui veut dire : sans tradition de fait, sans autre tradition que celle qui résulte du consentement (3).

(1) Ricard, part. 4, ch. 4, sect. 2. M. Merlin, Répert., vo *Donation*, p. 96.

(2) M. Merlin, Répert., vo *Donat.*, loc. cit.

(3) V. dans Fenet, t. II, p. 283, l'art. 54 du projet.

1146. Nous verrons, à l'art. 948, une exception au principe que la donation est parfaite par le seul consentement des parties. Cet article exige, en effet, que dans les donations d'effets mobiliers, un état estimatif d'iceux soit joint à la minute de la donation.

ARTICLE 939.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

SOMMAIRE.

1147. La transcription dérive de l'ancienne formalité de l'insinuation.
1148. De l'insinuation en droit romain, depuis Constance Chlore jusqu'à la chute de l'empire romain.
1149. De l'insinuation en Occident du x^e au iv^e siècle. — Ce que devient cette formalité jusqu'à l'ordonnance de 1731, qui la règle d'une manière définitive.
1150. L'insinuation étant requise dans l'intérêt des tiers, le donateur ne pouvait opposer le défaut d'insinuation. — Il n'en était pas de même de ses ayants cause.
1151. Discussion au conseil d'État sur l'inutilité de l'insinuation en présence de la disposition de la loi du 11 brumaire an VII, qui exigeait la transcription pour tous les actes translatifs de propriété.
1152. La publicité des donations paraît au conseil d'État suffisamment sauvegardée par la transcription.

1153. L'art. 938 se borne à distinguer, pour la nécessité de la transcription, entre les biens immeubles et les biens meubles.
1154. Erreur de M. Toullier sur le but direct et principal de la transcription.
1155. Bien que la transcription ait remplacé l'insinuation, elle a cependant plus d'étendue que l'insinuation. — Renvoi.
1156. Sans la formalité de la transcription, la donation ne sera plus entre les parties qu'un pacte nu.
1157. A la différence de l'insinuation, la transcription n'est assujettie à aucun délai.
1158. La transcription pourrait-elle avoir lieu valablement dans les dix jours qui précèdent la faillite du donateur? — *Quid* s'il s'agit de donations par contrat de mariage?
1159. *Quid* s'il s'agit de donations ordinaires?
1160. Suite.
1161. Suite.
1162. Si la transcription d'une donation ordinaire est faite après la faillite, elle n'aura aucune valeur.
1163. Les donations des biens meubles sont dispensées de la transcription.
1164. La loi n'exige la transcription que des donations de biens susceptibles d'hypothèque.
1165. *Quid* à l'égard des donations d'actions hypothécaires?
1166. *Quid* à l'égard d'une donation de droits successifs?
1167. La loi ne distingue pas si les donations dont il s'agit sont ou non conditionnelles, avec ou sans charges.
1168. Malgré la disposition de l'ordonnance de 1731, les donations par contrat de mariage ne sont point dispensées de transcription.
1169. Mais la transcription n'est point exigée pour les institutions contractuelles. — *Quid* des donations universelles?
1170. Et des donations entre époux?
1171. Et des donations à titre de survie?
1172. Les donations déguisées sous forme de contrat onéreux ne sont point non plus soumises à la transcription.

COMMENTAIRE.

1147. La transcription de la donation va nous occuper. Mais le droit nouveau, à qui elle doit son existence, ne peut être bien apprécié qu'en remontant à l'insinuation qui avait précédé la transcription et qui tenait une grande place dans l'ancienne jurisprudence (1).

1148. La formalité de l'insinuation nous venait du droit romain; il en est question, pour la première fois, dans la loi 25 C. *De donat.* Elle fut introduite par le père du grand Constantin, par Constance Chlore qui gouvernait alors les Gaules, l'Espagne et la Bretagne. Constantin en fit l'objet de règlements nouveaux contenus dans la loi précitée. Ces règlements, diversement modifiés par les successeurs de ce prince, furent en partie changés par l'empereur Justinien qui fixa le dernier état de la jurisprudence par la loi 36, paragraphe dernier, C. *De donat.* Il fut décidé que toute donation mobilière ou immobilière excédant cinq cents écus d'or serait assujettie à la formalité de l'insinuation. Le motif qui fit introduire l'insinuation fut la nécessité de protéger les créanciers, et de bannir le secret si capable de favoriser des donations immenses et de honteuses prodigalités (2), ou (comme dit la jurisprudence de Guy Pape) d'éviter les artifices par lesquels on portait facilement les faibles à se défaire

(1) Ord. de Moulins, art. 58. Art. 20 de l'ord. de 1731. Furgole sur cette ordonnance. Ricard, part. 1, ch. 4, sect. 6, glose 3. Ferrières sur Paris, art. 284, § 2. Devilleneuve, 46, 4, 226.

(2) « *Insinuatio donationis requiritur si quingentos aureos excedat, cum alioquin clandestinis et domesticis fraudibus facile quidvis pro negotii opportunitate confingi posset, vel id, quod vere gestum est, aboleri in præjudicium creditorum, maxime inter necessarias conjunctasque personas.* » (Voët, *Ad Pand.*, lib. 39, t. V, n° 15.)

de leurs biens (1). C'était un motif d'ordre public tel, que l'omission de l'insinuation annulait la donation pour tout ce qui excédait les cinq cents écus d'or, et que le donateur lui-même pouvait l'opposer. *Nam ubi non intervenit insinuatio, donator potest repetere res donatas* (2). C'est ce qui résultait des lois 34 C. *De donat.*, et 36 du même titre. En sorte que, dans le droit romain, il en était de la solennité de l'insinuation comme il en est parmi nous de la nécessité de passer l'acte devant notaires. Elle était de la forme et de l'essence de la donation (3).

1149. Après la chute de l'empire romain, l'insinuation demeura en vigueur en Occident. Marculfe nous a conservé plusieurs formules d'insinuation (4). Il y en a de nombreux exemples dans les actes des v^e, vi^e, vii^e, viii^e et ix^e siècles (5).

Il est permis de croire, cependant, que lorsque le formalisme du droit féodal eut imposé à la donation la nécessité d'une tradition réelle, l'insinuation tomba en désuétude (6); non pas peut-être d'une manière générale, car on en trouve des exemples au xiii^e siècle en Auvergne (7), mais au moins dans beaucoup de lieux. On y revint, quand s'introduisit l'usage des traditions feintes si favorables au secret des donations. Car il est constant, ainsi que le dit Ricard (8), « que plusieurs sont retenus de disposer de leurs biens par la considération qu'ils ne peuvent le faire sans rendre leurs donations publiques ». C'est pourquoi François 1^{er} exigea

(1) *Des donat.*, art. 2, p. 226.

(2) Cujas sur la loi ult., C., *De jure dotium*.

(3) M. Merlin, Répert., v^o *Donation*, p. 436, 437.

(4) 44, 37, 38. Mabillon, c. 4.

(5) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, ch. 4, § 45.

(6) M. Merlin, Répert., v^o *Don manuel*, p. 46, col. 2, alinéa 2.

(7) Ducange, v^o *Insinuatio*.

(8) *Loc. cit.*

qu'à l'avenir les donations fussent insinuées, par une ordonnance de 1539, qui servit de fondement à la jurisprudence française sur l'insinuation; puis vint l'ordonnance de Moulins pour réitérer et fortifier l'obligation de se soumettre à cette formalité préservatrice (1). Il est à remarquer, du reste, que les pays de nantissement, qui avaient conservé l'antique usage d'une tradition solennelle, furent affranchis de l'insinuation: c'eût été pour eux une véritable superfétation (2).

L'ordonnance de 1731 régla d'une manière définitive ce qui concernait l'insinuation. En faisant cesser les variations de jurisprudence qui l'avaient précédée, elle voulut que toutes donations, même mutuelles, ou rémunératoires, ou pieuses, fussent insinuées, à peine de nullité, n'exceptant que les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe et les donations de meubles avec tradition réelle (3). Il suffisait que l'insinuation fût faite dans les quatre mois du jour de la date de la donation, soit que le donateur ou le donataire fussent décédés. Alors elle était valable contre tous les tiers, même contre ceux qui avaient contracté avec le donateur dans le temps intermédiaire entre la donation et l'insinuation. Que si l'insinuation se faisait après les quatre mois, elle n'était pas tout à fait inutile, pourvu qu'elle se fît du vivant du donateur; elle n'avait d'effet que du jour de sa date (4).

Du reste, on sait que l'insinuation consistait à transcrire l'acte de donation dans les registres publics destinés à cet effet. Tout le monde pouvait en prendre connaissance.

(1) Art. 38.

(2) Art. 33 de l'ord. de 1731.

(3) Art. 45.

(4) Art. 26.

1150. L'insinuation n'ayant été requise par les ordonnances que pour rendre publiques les donations, et afin de ne pas induire en erreur ceux qui, par la suite, contracteraient avec le donateur, il s'ensuivait que, par une dérogation au droit romain introduite par l'art. 50 de l'ordonnance de Moulins, le défaut d'insinuation ne pouvait être opposé par le donateur, puisque ce n'était pas par rapport à lui qu'elle avait été ordonnée, et qu'il n'y avait aucun intérêt (1). Mais les créanciers, les acquéreurs à titre onéreux, les donataires postérieurs et les légataires pouvaient s'en prévaloir (2). Bien plus, les héritiers du donateur pouvaient aussi en argumenter ; ce que l'intérêt public avait fait admettre, de crainte que le défaut de connaissance des donations ne les engageât à accepter une succession dans laquelle ils croiraient être compris des biens qui en étaient sortis.

Mais ceux qui étaient responsables envers le donateur du défaut d'insinuation, ne pouvaient exciper de ce vice. Cela arrivait toutes les fois que celui qui opposait le défaut d'insinuation se trouvait avoir été l'administrateur des biens du donataire, et avoir été tenu, en cette qualité, de l'insinuation ; ou bien encore lorsque celui qui opposait ce même défaut était héritier de cet administrateur ; car il succédait à ses obligations. C'est par cette raison que si un tuteur avait fait une donation à son mineur, les héritiers de ce tuteur n'étaient pas recevables à opposer le défaut d'insinuation (3).

(1) Ricard, *Donat.*, p. 4, n° 1231. Pothier, *Donat. entre-vifs*, p. 479, et *Introd.* au tit. 45, n° 45 et 60, d'après l'ord. de 1731, art. 27. Ainsi il ne faut pas s'arrêter à la décision du président Favre, qui écrivait sous le droit romain, lequel dit en son Code, déf. 9, *Ad tit. De insin. donat.* : « *Donatio inter vivos non insinuata, cum insinuari debeat, potest revocari ex sola penitentia.* »

(2) Art. 27 de l'ord. de 1731.

(3) Art. 34 de l'ord. de 1731.

Telles étaient les règles principales relatives aux formalités et aux effets de l'insinuation (1).

1151. Elles furent observées jusqu'au moment de la promulgation du Code. Mais lorsqu'on s'occupait de la rédaction du corps de nos lois civiles, on s'aperçut que l'insinuation, dont le but était la publicité de la donation, était à peu près inutile depuis que la loi du 11 brumaire an VII avait, dans les mêmes vues, ordonné la transcription de tous actes translatifs de propriété, et par conséquent des donations (2). L'insinuation fut donc proscrite comme un double emploi, malgré les vives oppositions de M. Tronchet, qui insista pour qu'on la maintînt. Car, disait-il, « l'insinuation a dans son » principe et dans ses effets, un objet beaucoup plus étendu, » beaucoup plus avantageux que la transcription : elle » garantit les héritiers du danger d'accepter une succession » devenue onéreuse par l'effet d'une donation faite avec » réserve d'usufruit. Il leur est facile, en parcourant le registre particulier des insinuations, beaucoup moins volumineux que celui des hypothèques, de s'assurer s'ils ne s'exposent point à cet inconvénient... D'ailleurs la loi de l'insinuation et celle de la transcription existent également : la dernière n'est applicable qu'aux donations qui transmettent la propriété de choses immobilières : les autres donations ne peuvent devenir publiques que par l'insinuation » (3). Mais ces observations ne firent point d'effet sur la majorité de la section. On se laissa diriger par l'idée que l'insinuation et la transcription étaient deux moyens

(1) L'on trouvera sur cette matière les détails les plus approfondis dans un plaidoyer de M. Merlin, rapporté au mot *Don mutuel*, Répert., § 3, et dans un arrêt de cassation du 14 prairial an XIII, qui y est cité dans toute son étendue.

(2) M. Bigot, discussion du conseil d'État (Fenet, t. XII, p. 359).

(3) Fenet, t. XII, p. 364. M. Grenier, *Hypothèque*, t. II, n° 359.

identiques, concourant au même but, et que, par conséquent c'était augmenter inutilement les frais. On renonça même à imposer la transcription aux donations de choses mobilières, parce que rien n'était plus facile que d'é luder la publicité par la faculté de faire des dons manuels.

1152. On voit qu'en abolissant l'insinuation, le conseil d'État resta pénétré du besoin de publicité qu'elle était chargée d'assurer. La discussion qui nous a été conservée prouve à l'évidence que les membres du conseil d'État de toutes les opinions sentirent que la donation était environnée de si grands dangers et de tant de moyens de fraude, qu'elle ne pouvait se passer de publicité. C'est dans ce sens que parlèrent MM. Treilhard et Jollivet, qui insistèrent le plus fortement sur l'abolition de l'insinuation (1). Ils ne proposèrent de s'en tenir à la transcription que parce que celle-ci procurait un degré de publicité égal à l'insinuation. « Les registres hypothécaires, dit M. Treilhard, assurent mieux la » publicité de la donation que les registres beaucoup plus » obscurs de l'insinuation. » M. Jollivet ajoute : « En pres- » crivant l'insinuation, l'ordonnance de 1731 ne s'est pro- » posé que de rendre les donations publiques. Mais la loi » du 11 brumaire an VII a, dans les mêmes vues, ordonné » la transcription, et les donations y sont sujettes. Aussi, » dans beaucoup de départements, on a été frappé de l'inu- » tilité de l'insinuation, depuis que la transcription est de- » venue indispensable. »

Il faut donc partir de ce point capital que la transcription ne fut envisagée par les rédacteurs du Code que comme remplacement de la publicité de l'insinuation. Quant aux effets hypothécaires de la transcription, on se fit une loi de garder le silence. Des réserves furent expressément faites à

(1) Fenet, t. XII, p. 360.

cet égard (1). La loi du 11 brumaire an VII était alors en vigueur. Mais on ignorait encore si elle serait, oui ou non, remplacée par un autre système. On ne voulut donc rien préjuger.

1153. Il est vrai que l'art. 939 déclare ne s'appliquer qu'aux biens susceptibles d'hypothèques. Mais il ne suit pas de là qu'il entende influer, en quoi que ce soit sur le régime hypothécaire. S'il parle ainsi, c'est pour montrer la distinction que nous avons signalée, tout à l'heure, entre les biens meubles et les biens immeubles.

1154. De là il suit que la transcription de la donation n'est pas, directement et principalement (ainsi que l'a soutenu M. Toullier (2)), une formalité préparatoire de la purge hypothécaire. L'art. 939 ne s'est pas préoccupé de ce point. Il l'a réservé pour l'avenir (3). Il n'a eu en vue que l'existence même de la donation et sa stabilité à l'égard des tiers, indépendamment du régime hypothécaire. Décider le contraire, ce serait méconnaître le vrai sens de la transcription, lui ôter son caractère spécial *et sui generis*, et la rabaisser au rang d'une formalité banale et commune à tous les contrats. Elle a une signification propre, ainsi que l'insinuation. Elle remplace l'insinuation pour consolider la donation, mais non pour se lier aux nécessités du régime hypothécaire (4).

1155. Mais en tenant la place de l'insinuation, il n'est pas vrai qu'elle ne vaille que ce que valait l'insinuation, et qu'elle n'ait pas d'autres effets et une autre étendue. Il n'y aurait pas de plus grande erreur que de vouloir calquer la portée de la transcription sur celle de l'insinuation.

(1) M. Bigot (Fenet, t. XII, p. 360), et M. Treilhard (*id.*)

(2) N. nos 337 et suiv.

(3) Voy. l'art. 2184, C. Nap.

(4) Mon comm. des *Hypothèques*, t. IV, n° 904.

Et d'abord, d'après l'ordonnance de 1731, les donations de choses mobilières n'étaient pas exemptes de l'insinuation dans tous les cas (1). Elles y étaient soumises au-dessus de 1,000 livres. Au contraire, la transcription n'embrasse pas les dons de meubles.

De plus, la transcription n'a pas été introduite, comme l'insinuation, en faveur des héritiers du donateur; car la loi du 11 brumaire an VII, avec laquelle on la mettait en harmonie sous certains rapports, n'avait pas eu en vue ces sortes de personnes; elle n'avait voulu favoriser que les tiers acquéreurs et les créanciers. On voit, par la discussion du Code Napoléon, que l'exclusion des héritiers du donateur à se faire un moyen du défaut de publicité, sous le régime de la transcription, était un des principaux motifs qui faisaient regretter à M. Tronchet l'insinuation (2). Au reste, nous reviendrons là-dessus dans notre commentaire de l'art. 941.

1156. S'il est vrai que les rédacteurs du Code ont eu la ferme volonté de donner une grande publicité aux donations, ainsi que les législateurs de tous les temps en ont senti la nécessité, il s'ensuit que la transcription, chargée d'assurer cet effet, est une formalité obligatoire pour le donataire (3), s'il veut que sa donation produise tous les résultats contre les tiers, dans l'intérêt desquels est requise la publicité. A la vérité la donation restera parfaite entre le donateur et le donataire; mais à l'égard des tiers, ce ne sera qu'un pacte nu, incapable d'effets. Sans cela, il serait libre aux deux contractants d'étouffer cette publicité à laquelle la loi attache tant d'importance par des motifs de morale et de justice qui sautent facilement aux yeux.

(1) Pothier sur Orléans, *Introd.* au tit. 45, no 49.

(2) Fenet, t. XII, p. 361.

(3) Arg. de l'art. 940.

1157. Aucun délai n'a été assigné au donataire pour faire transcrire la donation, la loi s'en est rapportée à son intérêt. C'est encore un point où la transcription se distingue de l'insinuation (1). On a pensé que cet intérêt personnel, qui est du reste très-grave (2), serait le meilleur excitant à la diligence.

1158. A ce propos, on demande si le donateur étant tombé en faillite, la transcription pourra avoir lieu valablement après l'époque de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui la précèdent (articles 446, 448, Code de commerce).

Les monuments de jurisprudence de la cour de cassation ne résolvent pas la question d'une manière absolue. Ses arrêts ne se sont prononcés, à ma connaissance, que sur des donations faites par contrat de mariage (3), c'est-à-dire sur les donations qui ne sont pas dans le domaine des actes purement gratuits; car le mari qui reçoit la dot accepte les charges du mariage. Or, l'on sait que dans l'esprit du Code de commerce, et malgré ses suspicions contre les actes faits dans le voisinage de la faillite, il ne présume pas la fraude de plein droit dans les aliénations faites à titre onéreux. Il faut, d'après l'art. 447, que la fraude soit prouvée, et dans les cas jugés par les arrêts, et auxquels je fais allusion, il était reconnu que le gendre et l'épouse étaient de bonne foi.

1159. Mais que devrait-on décider, s'il s'agissait d'une donation ordinaire?

Tout dépend de la question de savoir si la transcription,

(1) *Supra*, no 4449.

(2) Art. 941.

(3) Cassat., 2 mars 1847 (Deville., 47, 1, 486, affaire Comitis). Bourges, 9 août 1847 (Deville., 47, 2, 485), après renvoi, et Cassat., rej. 24 mai 1848 (Deville., 48, 1, 438). *Junge* Cassat., 26 novembre 1845 (Deville., 46, 1, 226). Montpellier, 4 juin 1844 (Deville., 45, 2, 404), mêmes circonstances.

formalité extrinsèque, ne consolide qu'à partir de sa propre date la donation préexistante, ou si, au contraire, l'effet de la transcription est de valider *ab initio* la donation à l'égard des tiers. Dans le premier cas, elle aurait lieu en temps suspect, et la donation serait censée frauduleuse. Dans le second cas, la donation serait censée faite à une époque à laquelle le donateur avait encore la libre disposition de ses biens.

Or, dans la réalité des choses, la transcription n'est pas la donation même. Elle la complète et la consolide; mais elle ne la constitue pas. L'art. 958 est formel à cet égard. Ce n'est donc pas là un de ces actes translatifs de propriété que l'article 446 du Code de commerce a voulu frapper avec de si sages précautions. La transcription est une formalité extrinsèque, qui n'est pas l'œuvre commune du donateur et du donataire; elle n'incombe qu'au donataire (1). Comment donc pourrait-on écarter, à cause de la faillite, un acte auquel le donateur failli reste étranger? N'est-il pas vrai que la nullité prononcée par l'art. 446 précité n'est fondée que sur l'incapacité relative et personnelle du débiteur failli et le dessaisissement résultant de l'état de cessation de paiements, et aussi sur la présomption de fraude attachée aux faits qui émanent de lui? Il résulte donc de là que la loi ne veut atteindre que les actes qui émanent de son action même, et non pas ceux qui émanent d'une autre personne et qui viennent compléter, sans fraude, des conventions qui en sont originairement exemptes. L'art. 446 est précieux à méditer pour éclairer ce point.

C'est ce qui se voit particulièrement en ce qui concerne les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis avant les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements. L'art. 448 veut qu'ils soient inscrits jusqu'au jour

(1) Arg. de l'art. suivant.

du jugement déclaratif de faillite. Sans assimiler l'inscription de l'hypothèque à la transcription de la donation, on ne peut nier qu'il n'y ait, au moins, une analogie; et certes, il est permis d'argumenter du principe qui a servi de base aux dispositions de l'article 448 sur l'inscription (1). Avant l'inscription, il y a hypothèque conférée et droit acquis (2); avant la transcription de la donation, il y a aussi droit acquis, dessaisissement de droit, translation du domaine, perfection de la donation entre les parties. Ajoutez à cela, que le premier paragraphe de l'article 446, en restreignant la suspicion dont il s'arme aux actes faits par le débiteur, fortifie la parité que nous établissons ici entre l'inscription prise par le créancier et la transcription faite par le donataire, inscription et transcription qui ne sont pas plus l'une que l'autre le fait du débiteur failli.

1160. Cette solution semble acquérir un haut degré de force, par la jurisprudence de la cour de cassation, sur l'époque de la signification du nantissement, alors qu'il y a faillite (3). Elle décide que le délai des dix jours qui précèdent la faillite n'est pas un temps de suspicion pour la signification du nantissement au débiteur, conformément à l'article 2075 du Code Napoléon, et que cette signification peut avoir lieu jusqu'au jour du jugement portant déclaration de faillite. On comprend toute la force de cette jurisprudence, et l'argument puissant qu'elle fournit. Car la signification au débiteur, de l'acte de nantissement est une condition tout à fait essentielle de l'établissement du privilège du créancier gagiste (4).

(1) Grenoble, 17 juin 1822 (Devill., 7, 2, 84). Montpellier, 4 juin 1844 (Devill., 45 2, 402). Le pourvoi a été rejeté le 26 novembre 1845 (Devill., 46, 4, 226).

(2) Mon comm. de la *Vente*, t. II, no 944. Mon comm. du *Gage*, no 294.

(3) Mon comm. du *Gage*, nos 273, 274, 275, 276.

(4) Texte de l'art. 2075.